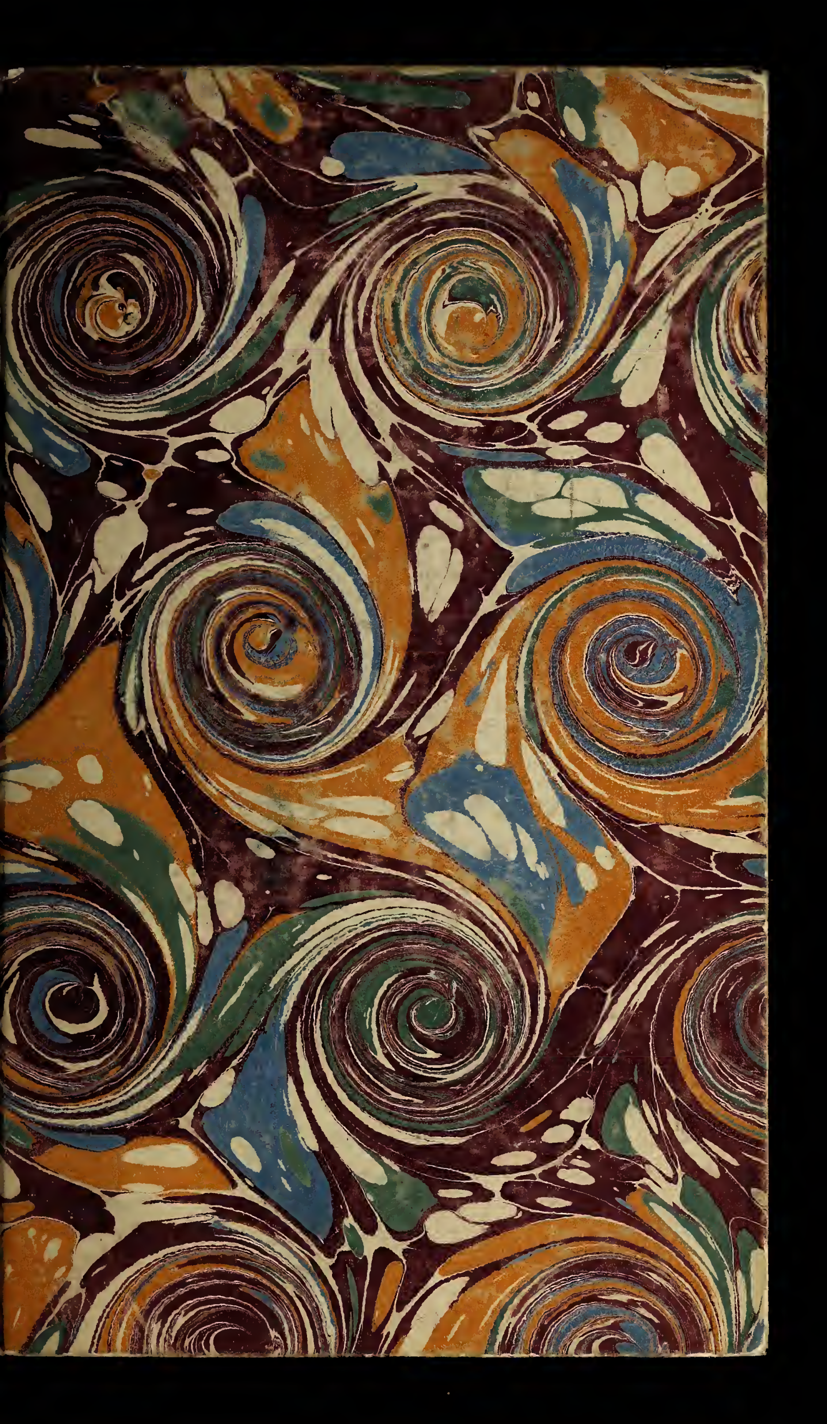
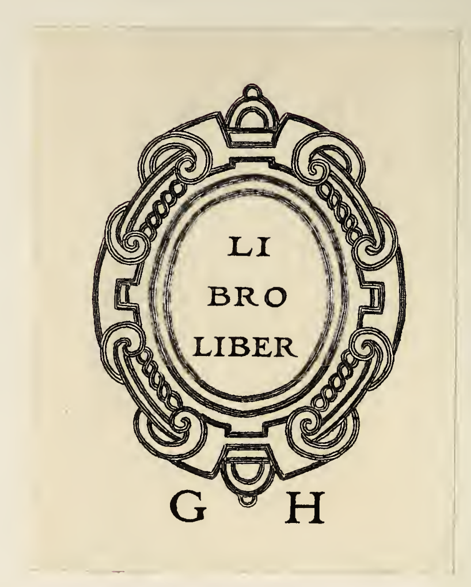
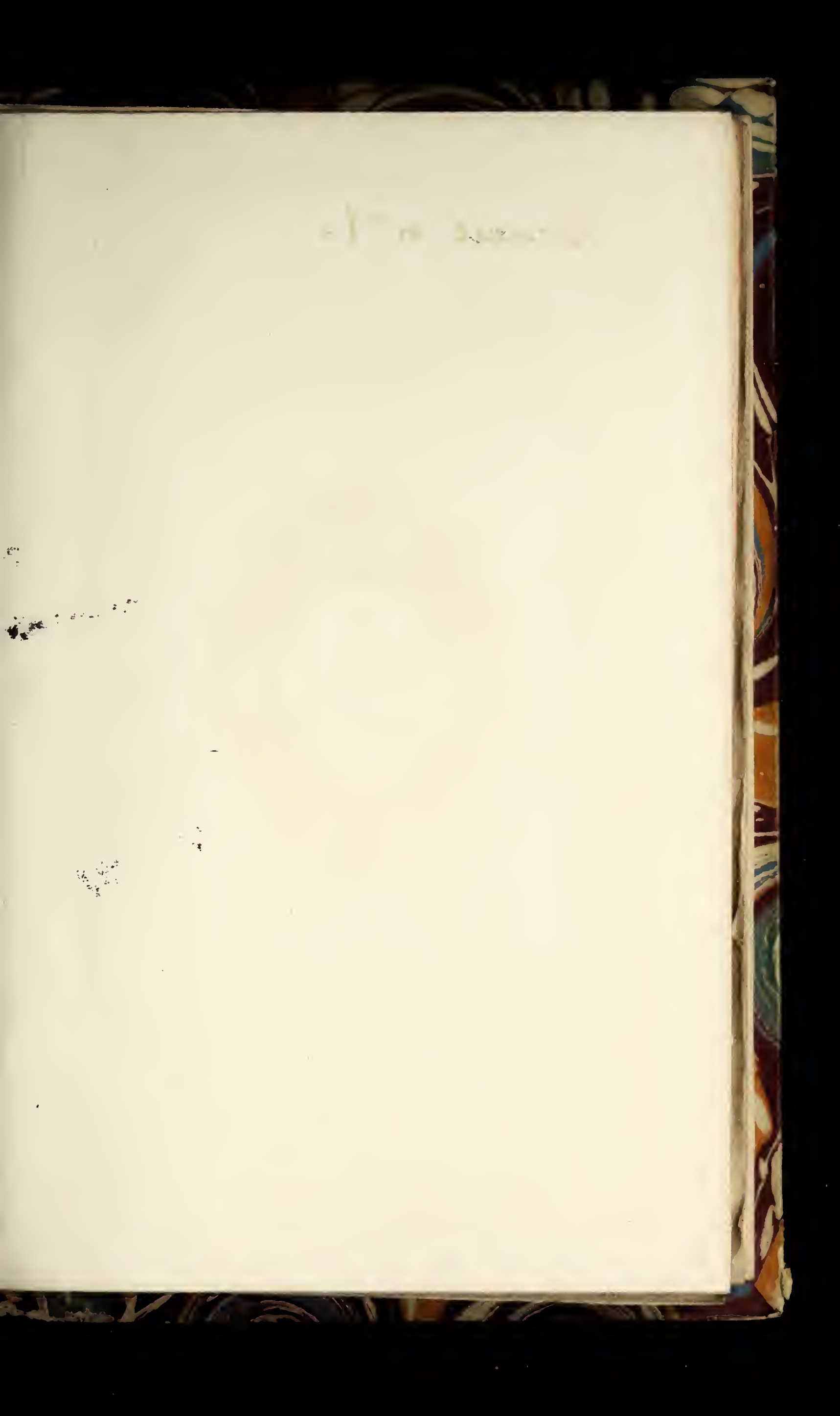


Recueil n°1.

20

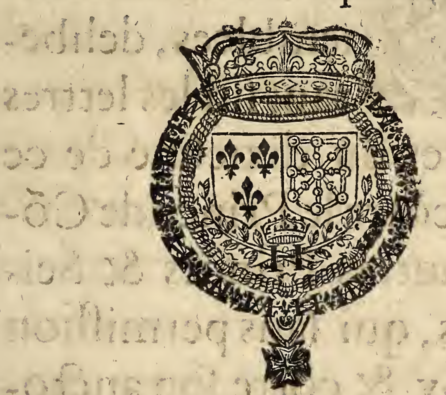








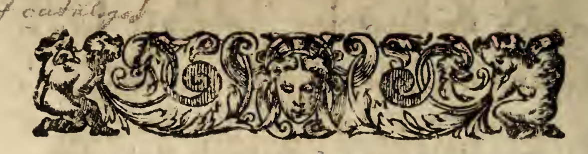
ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, CONTRE LE PRINCE DE Condé & autres Princes, Seigneurs & Gentils-hommes, qui ſans permiſſion du Roy & contre ſon auctorité, depuis ſon abſence ont pris les armes & commettent tous actes d'hoſtilité, qui vont à la ruine & deſolation de ſon pauure peuple.



A PARIS,
Par FED. MOREL & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

cIↃ. IↃC XV.

Auec priuilege de ſa Maieſté.



Extraict des regiſtres de Parlement.

LA Cour toutes les Chambres aſſemblees, deliberant ſur les lettres patentes du dixieſme de ce mois, cōtre le Prince de Cōdé & autres Princes & Seigneurs, qui ſans permiſſion du Roy & cōtre ſon auctorité, pēdant ſon abſence ont pris les armes, decerné Cōmiſſions pour faire leuee de

gens de guerre, en assemblent, marchent auec le canon, entreprennent sur ses villes, prennent ses deniers, depossedent ses officiers, emprisonnent ses sujets & commettent tous autres actes d'hostilité, à la ruine & desolation de son paure peuple, desirant pendant l'esloignement dudit Seigneur y pouruoir, & remedier à si pernicieux & mauuais exemples, qui vont au preiudice de son obeïssance & repos public: Oy le Procureur General du Roy, A faict & faict

inhibitions & defenſes audit Prince de Condé, & à tous autres Princes, Ducs, Pairs, Seigneurs, Gentils-hommes qui l'aſsiſtent, continuer leurs aſſemblees & ports d'armes, & tant audit Prince qu'à tous autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, faire aucune leuee de gens de guerre dedans & dehors le Royaume, marcher en la campagne en corps d'armee ou autrement, ſans permiſsion du Roy par lettres patentes ſignees de l'vn de ſes Secretaires d'E-

ſtat, & ſcellees : ny entreprendre ſur ſes villes & places, prendre ſes deniers, & ſes officiers & ſujets priſonniers, ny commettre aucuns actes & entrepriſes contre l'auctorité du Roy & tranquillité publique: Ains enjoinct à ceux qui ont pris les armes de les poſer & ſe ſeparer, donner liberté auſdits priſonniers qu'ils detiennent, & aux receptes du Roy remettre ſes deniers y pris, & toutes choſes en tel eſtat que elles eſtoient auant la priſe des armes, & dans vn

mois ſe rendre ledit Prince, enſemble les autres Princes, Ducs, Pairs & officiers de la Couronne pres du Roy, pour luy rendre le ſeruice auquel leur naiſſance, dignité & charge les obligent, & aux Seigneurs, Capitaines, & autres qui les aſsiſtent dans ledit temps, ſoy retirer en leurs maiſons, & aux Greffes des Bailliages & ſieges de leur reſſort, faire declaration de leur obeïſſance, dont ils bailleront acte aux Subſtituts du Procureur general du Roy.

Et à faute d'y ſatisfaire dans le mois, & iceluy paſſé, ordonne qu'en vertu du preſent Arreſt, ſera contre les contreuenans de quelque qualité ou cõdition qu'ils ſoient, procedé comme criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public, leurs biens reunis au domaine du Roy, & eux deſcheuz de toutes dignitez, grades, priuileges, gouuernemens, charges & penſions. Et à ce qu'il leur ſoit notoire, Ordonne qu'il ſera publié tant par les Bail-

liages, Seneſchauſſees, & autres ſieges, que à ſon de trompe, & affiché aux lieux accouſtumez, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels enjoinct ce faire, & aux Iuges proceder à l'execution: à peine contre chacun d'eux d'en reſpondre en leurs noms, comme fauteurs & complices des contreuenans. Faict en Parlement le dixhuictieſme Septembre, mil ſix cens quinze.

Signé, *DV TILLET.*